



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du - 7 MAI 2004

prescrivant à la société Heinrich KRIEGER à SELTZ/BEINHEIM
les mesures d'urgence rendues nécessaires à la suite de la pollution accidentelle du 4 mai 2004

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, et notamment son article L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la société Heinrich KRIEGER à exploiter une carrière en eau et des installations de traitement sur un bateau-usine drague,
- VU la déclaration d'incident de la société Heinrich KRIEGER communiquée par téléphone à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) en date du 4 mai 2004, à 7h30,
- VU le rapport du 4 mai 2004 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'incident survenu le 4 mai 2004,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré en date du 4 mai 2004 avoir eu un incident sur sa drague ayant entraîné une pollution accidentelle de la gravière et de la Darse,

CONSIDÉRANT que suite à cet incident la drague a coulé à environ 25 m de profondeur et que du fioul s'échappe des cuves contenant au moins 50 000 l de fioul et que de l'huile moteur s'échappe de la drague,

CONSIDÉRANT les risques liés à cette pollution pour l'environnement du site,

CONSIDÉRANT l'importance potentielle de la pollution et l'urgence à agir pour la traiter, la consultation de la Commission départementale des carrières n'est, dans le cas présent, pas souhaitable,

EN APPLICATION des dispositions de l'article L512-7 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société Heinrich KRIEGER, dont le siège social en Allemagne est : Heinrich KRIEGER, Neckargemünder Str 24, 69239 NECKARSTEINACH (Telefax : 0 6229/701 49) se conformera aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les installations classées sur le site de SELTZ –BEINHEIM.

Consécutivement à l'incident du 4 mai 2004, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- confiner la pollution des eaux et des sols (pose de barrages flottants, colmatage des fuites du bateau, pompage dans le sol le cas échéant , etc);
- assurer l'évacuation et le traitement et de la pollution des eaux et des terres souillées conformément à la législation et réglementation en vigueur, en faisant appel à des sociétés spécialisées ;
- assurer le pompage de l'intégralité des hydrocarbures (fioul et huile moteur) restant dans la drague avant toute opération de renflouement de cette dernière et assurer l'évacuation de ces fluides conformément à la législation et réglementation en vigueur, en faisant appel à des sociétés spécialisées ;
- mener à bien le renflouement de la drague en faisant appel à une société compétente;

Un échéancier de l'ensemble de ces travaux sera transmis à la DRIRE dans les meilleurs délais. Les travaux devront débiter dès que possible.

Article 2 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Heinrich KRIEGER.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de WISSEMBOURG,
- les Maires de SELTZ et BEINHEIM,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Heinrich KRIEGER.

LE PRÉFET**Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.